



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-134

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-07-20-009 - ds 2020-03 rssi Mr SCHNEIDER (2 pages)

Page 3

DDTM

27-2020-08-10-002 - 20-273-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)

Page 6

27-2020-08-11-002 - 20-275-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuits aux sangliers (2 pages)

Page 9

Direction des Sécurités

27-2020-08-12-002 - arrêté D3 SIDPC 20 105 portant obligation du port du masque sur la commune de Giverny, rue Claude Monet (2 pages)

Page 12

préfecture de l'Eure

27-2020-08-12-001 - ARRETE n° DELE/BCBDE/2020-293 portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'Evreux (1 page)

Page 15

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-07-20-009

ds 2020-03 rssi Mr SCHNEIDER

Modification de la délégation de signature

**DECISION DG N° 2020-03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur Laurent CHARBOIS dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à **Madame Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019 ;
- VU la décision **DG n° 2019-50** portant nomination au poste de Délégué à la Protection des Données de **Monsieur Johan SCHNEIDER**, Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laura LEFRANC**, **Madame Laura LEFRANC**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Johan SCHNEIDER**, exerçant les fonctions Délégué à la Protection des Données et Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La décision de délégation de signature porte notamment sur :

- Les documents relevant de la Sécurité des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche.
- Les documents relevant du traitement comptable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche (engagements et liquidation des factures).

Article 3

En sa qualité de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Centre Hospitalier Eure-Seine, **Monsieur Johan SCHNEIDER** est habilité à effectuer des dépôts de plainte en cas d'attaques liées à la cybercriminalité et signer les procès-verbaux résultant de des dépôts de plainte.

Monsieur Johan SCHNEIDER devra systématiquement informer la Direction des affaires juridiques des démarches effectuées et des suites apportées par les forces de l'ordre.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Johan SCHNEIDER**, la Direction des affaires juridiques effectuera le dépôt de plainte au nom du Centre Hospitalier Eure-Seine.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 20 juillet 2020.

Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Cette décision annule la décision **DG N° 2019-60**.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 20 juillet 2020

La Directrice par intérim

Laura LEFRANC



SPECIMEN DE SIGNATURE

Johan SCHNEIDER

Décision DG N° 2020-03

DDTM

27-2020-08-10-002

20-273-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-273 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du Gaec VERBIER, et de M.CERNAY Alain, comme du LESME
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée,
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de maïs
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes du **LESME, BEAUBRAY, LES BAUX DE BREUTEUIL** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de loupeterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de loupeterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

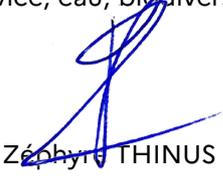
Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de loupeterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de loupeterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 10 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyr THINUS

DDTM

27-2020-08-11-002

20-275-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuits aux sangliers



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-275
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. BERTIN, responsable du golf Léry-Poses,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés sur le terrain du golf Léry-Poses
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Monsieur Louis CLERC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, **sur le golf de Léry-Poses**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 septembre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Louis CLERC préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

Évreux, le 11 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyre THINUS

Direction des Sécurités

27-2020-08-12-002

arrêté D3 SIDPC 20 105 portant obligation du port du
masque sur la commune de Giverny, rue Claude Monet

*arrêté D3 SIDPC 20 105 portant obligation du port du masque sur la commune de Giverny, rue
Claude Monet*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°D3 SIDPC 20 105 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Giverny, rue Claude Monet

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n°SCAED 20-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande du maire de Giverny ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de l'Eure a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines

communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux important de touristes, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Giverny, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans la rue Claude Monet de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : A compter de jeudi 13 août 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre neuf heures et dix-neuf heures, dans les espaces publics suivants :
- ensemble de la rue Claude Monet, à Giverny

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.
Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et le maire de la commune concernée du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **12 AOUT 2020**

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2020-08-12-001

**ARRETE n° DELE/BCBDE/2020-293 portant suppression
de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune
d'Evreux**



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Elections,
de la Légalité
et de l'Environnement

ARRETE n° DELE/BCBDE/2020-293 portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'Evreux

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 10 février 2020 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU la lettre du 30 juillet 2020 du maire d'Evreux demandant la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de sa commune.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DRCL/VA/n°207 du 10 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune d'Evreux est abrogé.

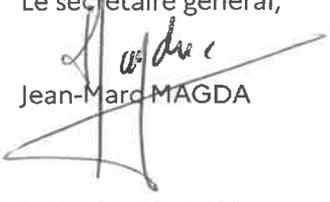
Article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/N°33 du 19 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune d'Evreux est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 11 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

1 / 1

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011- 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr